Modification nº 2 datée du 29 octobre 2020
apportée à la notice annuelle datée du 29 juillet 2020,
modifiée par la modification nº 1 datée du 28 août 2020

du

Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro (parts des séries A, AH, F, FH, I, IH, P, PH, série FNB en $ CA et série FNB couverte en $ US)

(le « fonds »)

La notice annuelle du fonds, dans sa version modifiée par la modification nº 1 datée du 28 août 2020 (la « **notice annuelle** »), est par les présentes modifiée et doit se lire sous réserve des renseignements additionnels mentionnés ci-après. Des changements correspondants qui tiennent compte de la présente modification sont par les présentes apportés à toute information applicable de la notice annuelle. À tous les autres égards, l'information de la notice annuelle demeure inchangée.

Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente modification n° 2 ont le sens qui leur est attribué dans la notice annuelle.

Introduction de l'option avec frais reportés pour les échanges – séries A et AH

L'option avec frais reportés est désormais offerte dans le cadre d'échanges des séries A et AH seulement du fonds. Seuls les investisseurs qui détiennent déjà des titres d'un fonds géré par le gestionnaire souscrits selon l'option avec frais reportés peuvent faire un échange contre des titres de série A ou de série AH du fonds selon cette option.

Introduction des parts de série FNB en $ CA et de série FNB couverte en $ US

En plus des parts des séries A, AH, F, FH, I, IH, P et PH offertes par le fonds (les « **séries OPC** »), à compter du 12 janvier 2021 ou vers cette date, le fonds offrira également des parts de série FNB en $ CA et des parts de série FNB couverte en $ US (les « **séries FNB** »), qui seront inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »).

Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés des parts des séries FNB

Les parts des séries FNB seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés si les parts sont inscrites à la cote d'une « *bourse désignée* » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts des séries FNB.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Restrictions fiscales en matière de placements

Le fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de « *fiducie d'investissement à participation unitaire* » ou de « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) qu'il est assujetti à l'imposition des « *EIPD-fiducies* » pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, le fonds s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « *bien canadien imposable* » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du fonds sont constitués de tels biens.

Calcul de la valeur liquidative des parts des séries FNB

Valeur liquidative par part de série FNB

Le fonds émet des parts des séries FNB directement en faveur du courtier désigné ou de courtiers de FNB. Les parts des séries FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts des séries FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription un « *jour de bourse* », soit un jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation, ou le ou les marchés principaux ou la ou les bourses principales pour la majorité des titres détenus par le fonds sont ouverts aux fins de négociation. À l'occasion et comme peuvent en convenir le fonds et le courtier désigné ou un courtier de FNB, le courtier désigné ou le courtier de FNB peut remettre un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un « *panier de titres* ») en guise de paiement des parts des séries FNB.

L'inscription des parts des séries FNB du fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des séries FNB du fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts des séries FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts des séries FNB à la TSX.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part des séries FNB

La valeur liquidative par part de série FNB en $ CA est calculée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part de série FNB couverte en $ US est calculée en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative par part distincte pour chaque série FNB en soustrayant de la valeur des actifs du fonds les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries OPC du fonds) et les passifs de la série FNB visée et en divisant le résultat par le nombre de parts de cette série FNB du fonds détenues par des investisseurs. Veuillez noter que la valeur liquidative par part de série FNB couverte en $ US tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts ainsi que les gains et pertes associés aux opérations de couvertures entreprises par la série couverte en question courront seulement à cet égard.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de chaque série FNB à l'heure d'évaluation de chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part d'une série FNB du fonds ainsi calculée demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. Après 16 h chaque jour de bourse, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part de la série FNB du fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web du fonds, au www.ci.com.

Achats, échanges et rachats de parts des séries FNB

Série	Caractéristiques
Parts des séries FNB offertes à l'égard du fonds	
Parts de série FNB en $ CA	Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB en $ CA seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts à la bourse compétente par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB en $ CA sont offertes en vente en dollars canadiens uniquement.
Parts de série FNB couverte en $ US	Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB couverte en $ US seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB couverte en $ US sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter ou faire racheter des parts en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série FNB couverte en $ US sont offertes en vente en dollars américains uniquement.

À l'occasion, si le fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels, des titres constituants du fonds en guise de paiement pour les parts des séries FNB.

Fonds	Série	Symbole boursier
Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro	Série FNB en $ CA	CMGG
	Série FNB couverte en $ US	CMGG.U

Émission de parts des séries FNB

Les parts des séries FNB du fonds sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

En faveur du courtier désigné et des courtiers de FNB

Tous les ordres visant à acheter des parts des séries FNB directement du fonds doivent être passés par un courtier désigné ou des courtiers de FNB. Le fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné et/ou un courtier de FNB. Aucuns frais ne seront payables par le fonds au courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts des séries FNB. À l'émission de parts des séries FNB, le gestionnaire peut, à son appréciation, percevoir des frais d'administration d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de parts des séries FNB.

Tout jour de bourse, le courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts des séries FNB (« *nombre prescrit de parts* ») (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds.

Si le fonds reçoit un ordre de souscription visant des parts des séries FNB du fonds au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse, ou à tout autre moment que le gestionnaire peut autoriser avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, et que le gestionnaire accepte un tel ordre, le fonds émettra généralement en faveur du courtier désigné ou d'un courtier de FNB le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le fonds doit recevoir le paiement des parts des séries FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse au cours duquel l'heure d'évaluation visant l'ordre de souscription a lieu.

À moins que le gestionnaire n'en convienne autrement ou que la déclaration de fiducie n'en prévoit autrement, un courtier de FNB ou le courtier désigné doit remettre, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du fonds, le produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un « *panier de titres* ») et d'un montant en espèces suffisant pour que la valeur du panier de titres et des espèces ainsi remis soit égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'une somme en espèces uniquement égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) s'il y a lieu, les frais payables relativement à un règlement en espèces de souscriptions d'un nombre prescrit de parts du fonds représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager pour acheter des titres sur le marché au moyen d'un tel règlement en espèces.

Chaque jour de bourse, le panier de titres du fonds sera offert à son courtier désigné et à ses courtiers de FNB. Le gestionnaire publiera sur son site Web, www.ci.com, le nombre prescrit de parts du fonds suivant la fermeture des bureaux chaque jour de bourse, sauf si des circonstances l'empêchent de le faire. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances particulières

Le fonds peut émettre des parts des séries FNB en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage du fonds ou de son portefeuille ou d'ajustements apportés au fonds ou à son portefeuille et en cas de rachats en espèces de parts des séries FNB.

En faveur des porteurs de parts à titre de réinvestissement de distributions

En plus de l'émission de parts des séries FNB décrite précédemment, les parts des séries FNB du fonds peuvent être émises en faveur des porteurs de parts au réinvestissement automatique de certaines distributions, conformément à la politique en matière de distributions du fonds.

Points particuliers à considérer par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux obligations d'« alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts des séries FNB. En outre, le fonds a le droit de se prévaloir d'une dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts des séries FNB au moyen d'achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prescrites par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts des séries FNB

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts des séries FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion par le fonds seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts des séries FNB du fonds d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables (les « *adhérents à la CDS* »). Afin de recevoir une distribution sur les frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et aux procédures établies par lui de temps à autre.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord tirées du revenu net et des gains en capital nets du fonds et, par la suite, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par le fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions du fonds.

Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin aux distributions sur les frais de gestion ou de les modifier en tout temps.

Transfert ou changement de parts des séries FNB

Vous ne pouvez pas effectuer un transfert de parts des séries FNB du fonds en vue d'obtenir des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire, et vice versa. Vous ne pouvez pas changer des parts des séries FNB pour des parts d'une autre série du fonds et vice versa.

Échange et rachat de parts des séries FNB

Échange de parts des séries FNB à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts des séries FNB d'un fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces seulement, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts des séries FNB d'un fonds, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le fonds à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué conformément à la dernière publication avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts des séries FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et les courtiers désignés de chaque fonds puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts des séries FNB chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse qui correspond au jour d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts des séries FNB d'un fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de

payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme en espèces seulement d'un nombre prescrit de parts du fonds, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Vous devez savoir que la valeur liquidative par part des séries FNB baissera à la date ex-dividende de toute distribution payable en espèces sur les parts des séries FNB. Si vous n'êtes plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à une distribution applicable, vous n'aurez pas droit à cette distribution.

Si des titres dans lesquels le fonds a investi sont visés à un moment donné par une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné à l'échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

L'inscription de la participation dans des parts des séries FNB et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts des séries FNB. Les propriétaires véritables des parts des séries FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts des séries FNB en contrepartie d'espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts des séries FNB du fonds peuvent faire racheter i) des parts des séries FNB contre des espèces à un prix de rachat par part des séries FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts des séries FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts du fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du fonds contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts des séries FNB moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son appréciation, à l'occasion. Le taux de ces frais de rachat peut aller jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat pour le fonds. Il est possible d'obtenir les frais de rachat actuels du fonds sur demande. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts en contrepartie d'une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au fonds relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat en contrepartie d'espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement aux parts des séries FNB du fonds doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts des séries FNB qui ont remis une demande de rachat avant chaque date applicable que fixe le gestionnaire comme une date de clôture des registres afin de déterminer les porteurs de parts qui ont le droit de recevoir cette distribution n'auront pas droit à cette distribution.

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents de rachat nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir souscrit à nouveau les parts des séries FNB le 10e jour ouvrable à la valeur liquidative par part des séries FNB calculée à cette date. Le produit du rachat servira au paiement du prix d'émission des parts. Si le coût de nouvelle souscription des parts des séries FNB est inférieur au produit tiré du rachat, la différence appartiendra au fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au fonds par le gestionnaire, mais il aura le droit de recouvrer ce montant, ainsi que les frais engagés, avec les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Dans le cadre du rachat de parts des séries FNB du fonds, le fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats de parts des séries FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts des séries FNB ou le paiement du produit du rachat du fonds : i) pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres possédés par le fonds qui y sont inscrits et négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, compte non tenu du passif, et que ces titres ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période ne dépassant pas 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts des séries FNB qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour de bourse suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à a suspension cesse d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de rachat pour les parts des séries FNB

Le gestionnaire peut, à son appréciation, facturer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts des séries FNB d'un fonds des frais de rachat pouvant aller jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de parts des séries FNB. Les frais de rachat courants de chaque fonds seront fournis sur demande. Les frais de rachat ainsi perçus par le gestionnaire seront versés au fonds.

Les frais de rachat ne seront pas facturés à un porteur relativement à l'achat ou à la vente de parts des séries FNB à la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts des séries FNB

Aux termes de sa déclaration de fiducie, le fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts des séries FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts des séries FNB. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. Si certains projets de modification de la Loi de l'impôt annoncés par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes sont adoptés dans leur forme proposée, à compter de la première année d'imposition du fonds commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, un montant ainsi attribué et désigné pour un porteur de parts des séries FNB faisant racheter ou échangeant ses parts ne sera déductible pour le fonds que dans la mesure du gain qui serait par ailleurs réalisé par le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts des séries FNB.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts des séries FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « *CDS* »). Les parts des séries FNB ne devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat que par l'entremise d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts des séries FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts des séries FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention dans la présente notice annuelle d'un porteur de parts des séries FNB désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts des séries FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de tels droits de propriété véritable; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts des séries FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts des séries FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le fonds à la CDS.

Le fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts des séries FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts des séries FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme visant les parts des séries FNB

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opérations supplémentaires dans le cadre de l'achat de titres et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des séries FNB du fonds étant donné : i) que les parts des séries FNB du fonds sont négociées en bourse sur le marché secondaire; et ii) que les quelques opérations auxquelles participeraient des porteurs de parts du fonds qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et des courtiers de FNB, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser le fonds des frais qu'il a engagés afin de financer le rachat.

Mode de placement des parts des séries FNB

Les parts des séries FNB sont offertes à un prix égal à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Responsabilité des activités du fonds

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon (« *CIBC Mellon* ») de Toronto, en Ontario, agit à titre de dépositaire des actifs du fonds conformément à une convention de services de garde datée du 17 mai 2006, dans sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion (la « *convention de garde de CIBC* »). CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

CIBC Mellon détient les actifs du fonds en sûreté. La convention de garde de CIBC donne à CIBC Mellon le droit de nommer des dépositaires adjoints. CIBC Mellon reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire du fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde de CIBC moyennant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde de CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde de CIBC.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts des séries FNB

Compagnie Trust TSX de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts des séries FNB du fonds. Compagnie Trust TSX prend les dispositions nécessaires pour la tenue d'un registre de tous les porteurs de parts des parts des séries FNB et le traitement des ordres. Compagnie Trust TSX tient les registres à l'égard des parts des séries FNB à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon, New York (New York) (« *BNYM* ») agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds conformément à une convention d'autorisation d'opérations de prêt de titres (la « *convention relative aux opérations de prêt de titres de BNYM* »). BNYM est indépendante du gestionnaire.

Conformément à la convention relative aux opérations de prêt de titres de BNYM, les biens donnés en garantie par un emprunteur de titres dans le cas du fonds doivent avoir une valeur totale d'au moins 102 %

de la valeur marchande des titres prêtés. En plus des biens donnés en garantie qu'il détient, le fonds peut également se prévaloir d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur consentie par BNYM. L'indemnité de BNYM prévoit le remplacement des titres empruntés non rendus par le même nombre de titres. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention relative aux opérations de prêt de titres de BNYM en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 15 jours ouvrables.

Administrateur et agent d'évaluation

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario (« *Société de services CIBC Mellon* »), agit à titre d'administrateur et d'agent d'évaluation du fonds aux termes d'une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 11 janvier 2011, dans sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « *convention d'administration de CIBC* »), conclue avec le gestionnaire.

Société de services CIBC Mellon est l'agent d'évaluation du fonds et fournit des services de comptabilité et d'évaluation. Société de services CIBC Mellon calcule également le revenu net et les gains en capital nets du fonds. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention d'administration de CIBC en donnant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention d'administration de CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, a conclu avec des courtiers inscrits des ententes aux termes desquelles chaque courtier inscrit (un « *courtier désigné* ») a convenu de remplir certaines fonctions relativement aux parts des séries FNB du fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts des séries FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des parts des séries FNB de façon continue; iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts des séries FNB à la TSX. Le paiement des parts des séries FNB doit être fait par le courtier désigné, et ces parts des séries FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription. Conformément aux ententes conclues avec les courtiers désignés, le gestionnaire peut exiger que les courtiers désignés souscrivent des parts des séries FNB au comptant.

Courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, peut conclure avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits étant un « *courtier de FNB* ») diverses ententes aux termes desquelles les courtiers de FNB peuvent souscrire des parts des séries FNB.

Les parts des séries FNB ne représentent ni une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou des courtiers de FNB ou d'un membre de leurs groupes respectifs, et le porteur de parts des séries FNB n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par les fonds à un tel courtier désigné ou courtier de FNB.

Gouvernance du fonds

Courtier désigné et courtiers de FNB

En ce qui concerne chaque série FNB du fonds, un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier de FNB et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le fonds. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts des séries FNB du fonds. Le

courtier désigné, à titre de teneur de marché du fonds sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou par la suite, traiter avec le fonds, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du fonds, ou avec le gestionnaire ou les fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Principaux porteurs de parts des séries FNB

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts des séries FNB du fonds et les détiendra pour différents courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, le fonds ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts des séries FNB en circulation du fonds.

Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les parts des séries FNB

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant l'échange de parts des séries FNB contre des paniers de titres dans votre régime enregistré. Dans le cas d'un échange de parts des séries FNB par un régime enregistré contre des paniers de titres, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et pourraient être ou non des placements interdits pour le régime enregistré.

Renseignements supplémentaires concernant les parts des séries FNB

Le fonds a obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de parts des séries FNB lui permettant :

- de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire relativement aux parts des séries FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que le fonds dépose un prospectus à l'égard des parts des séries FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;

- de se soustraire à la disposition prévoyant qu'un placement par prospectus de parts des séries FNB doit contenir une attestation des placeurs;

- de soustraire une personne physique ou morale souscrivant des parts des séries FNB du fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse aux obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada;

- de traiter les séries FNB et les séries OPC du fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

FONDS D'ACTIONS MONDIALES AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO

(LE « FONDS »)

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

En date du 29 octobre 2020

La présente modification nº 2 datée du 29 octobre 2020, avec la notice annuelle datée du 29 juillet 2020, modifiée par la modification nº 1 datée du 28 août 2020, et le prospectus simplifié daté du 29 juillet 2020, modifié par la modification nº 1 datée du 28 août 2020 et la modification nº 2 datée du 29 octobre 2020, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Douglas J. Jamieson »
Douglas J. Jamieson
Président,
agissant à titre de chef de la direction
CI Investments Inc.

« David Poster »
David Poster
Chef des finances
CI Investments Inc.

Pour le compte du conseil d'administration de CI Investments Inc., à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« Darie Urbanky »
Darie Urbanky
Administrateur

« Edward Kelterborn »
Edward Kelterborn
Administrateur

Pour le compte de CI Investments Inc.,
à titre de promoteur

« Douglas J. Jamieson »
Douglas J. Jamieson
Président, agissant à titre de chef de la direction